

### Règlement sur la signature officielle numérique du notaire – Foire aux questions

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le <u>Règlement sur la signature officielle numérique du notaire</u> entrera en vigueur.

Depuis plus de 20 ans, la signature numérique fait partie du quotidien des notaires. Avec ce Règlement, la signature numérique du notaire est érigée au rang de signature officielle au même titre que la signature écrite.

Il s'agit d'un pas important qui ouvre la voie à l'instauration de l'acte notarié technologique. À cet effet, les travaux de l'Ordre se poursuivent tant en matière réglementaire que pour la réalisation de l'infrastructure qui permettront d'y parvenir.

Bien qu'il s'agisse d'un nouveau Règlement, celui-ci reprend sensiblement les règles et processus actuels. En complément de l'avis du secrétaire, il apparaît opportun d'en présenter les grandes lignes.

1. Quelle est l'obligation du notaire qui détient une signature numérique délivrée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour en conserver l'usage ?

Le notaire devra s'engager en ligne, à partir de <u>l'Inforoute notariale</u> (Services aux membres / Services offerts / Signature officielle numérique – Engagement), à n'utiliser sa signature numérique que dans l'exercice de sa profession, à ne pas en permettre l'utilisation par un tiers, à assurer la sécurité et la confidentialité du mot de passe ou de tout élément secret. Cet engagement comporte également celui d'aviser l'Ordre en cas de compromission de la signature.

- Rappelons que divulguer le mot de passe de sa signature numérique et autoriser une personne à l'utiliser contreviennent à l'article 41 du Code de déontologie des notaires.
- 2. Qu'arrive-t-il si je ne m'engage pas à respecter les nouvelles conditions?

Si vous ne vous engagez pas à respecter les conditions avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, votre signature numérique sera révoquée par le secrétaire de l'Ordre et des frais de 50 \$ seront facturés.

3. Comment puis-je éviter les frais de révocation de 50 \$ dans le cas où je ne souhaite pas conserver ma signature numérique ?

Si votre intention est de ne pas vous engager à respecter les conditions prévues à l'article 3, vous pouvez demander la révocation de votre signature numérique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, sur le portail de Notarius et éviter les frais de 50 \$.

#### Procédure à suivre :

- Sélectionner « Mon compte » en haut à droite de l'écran.
- Sélectionner votre certificat de signature numérique dans la liste déroulante et mettre le mot de passe de la signature numérique dans la fenêtre Entrust qui s'affiche.

Une nouvelle page s'affichera (cette page porte le nom de « Mon compte »), trois onglets sont présents (Mes coordonnées, Mes abonnements, Mes factures).

- Cliquer sur le produit que vous souhaitez révoquer « Mes abonnements » (les liens sont en bleu). Les détails de l'abonnement s'afficheront.
- À la section « Signature numérique », choisir *Révoquer ma signature numérique* Ne pas oublier d'inscrire le motif de la révocation.

### Frais applicables à la révocation

Révocation par le notaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur le portail de Notarius : 0 \$ Révocation par le secrétaire de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> octobre 2019 : 50 \$

4. Dans quelles circonstances le secrétaire de l'Ordre révoque-t-il l'autorisation d'utilisation de la signature officielle numérique ?

Une révocation survient notamment lorsque :

- le notaire le demande;
- le notaire ne respecte pas l'un des engagements prévus à l'article 3;
- le secrétaire est informé de la compromission de la signature;
- les frais au prestataire de services de certification ne sont pas acquittés.

**Attention**: Des frais de 500 \$ s'appliquent pour la révocation de l'autorisation d'utilisation en cas de compromission de la signature lorsque le notaire en est responsable, notamment, dans les cas où il divulgue son mot de passe ou permet l'utilisation de sa signature par un tiers.

Pour obtenir une nouvelle autorisation, le notaire doit ensuite présenter une autre demande au secrétaire de l'Ordre au coût de 50 \$.

Par ailleurs, le prestataire de services de certification peut révoquer la signature officielle numérique pour des motifs qui n'entraînent pas une révocation de l'autorisation du secrétaire de l'Ordre. Par exemple, lorsqu'il y a corruption des fichiers de signature ou oubli du mot de passe. Dans ce cas précis, le notaire pourra faire réactiver sa signature officielle numérique auprès du prestataire de services, sans que cela nécessite une nouvelle demande auprès du secrétaire de l'Ordre.

# 5. Qui peut agir comme prestataire de services de certification et quelles sont ses obligations ?

Le Règlement prévoit les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit satisfaire pour que l'Ordre l'autorise à délivrer une signature officielle numérique aux notaires. Ces conditions minimales comprennent, entre autres, les normes en matière de politique de certification, de clés, de certificats et de répertoire;

Un prestataire de services de certification doit avoir une entente avec l'Ordre pour être autorisé à délivrer des signatures numériques aux notaires.

Solutions Notarius est actuellement le seul prestataire autorisé. La signature numérique qu'un notaire aurait obtenue d'un autre prestataire qui n'est pas autorisé par l'Ordre ne peut constituer sa signature officielle numérique.

#### 6. Qu'est-ce que ce règlement va changer pour le notaire au quotidien ?

Il n'y aura aucun changement. La signature numérique délivrée par Solutions Notarius avant l'entrée en vigueur du Règlement demeure valide et devient la signature officielle numérique du notaire le 1<sup>er</sup> octobre 2019, date à compter de laquelle une mise à jour technologique sera effectuée (lors de la première utilisation). Nul besoin de présenter une nouvelle demande, dans la mesure où le notaire complète l'engagement requis par le Règlement dans le délai imparti.

## 7. Pourquoi avoir adopté un règlement sur la signature officielle numérique du notaire ?

Pour établir que la signature numérique du notaire est sa signature officielle au même titre que sa signature écrite.

8. Je suis notaire et je ne possède actuellement pas de signature numérique, comment puis-je obtenir une signature officielle numérique ?

Vous devez effectuer une demande en ligne sur le <u>portail de Notarius</u> afin de générer un formulaire de vérification d'identité, lequel doit être transmis à l'Ordre, après attestation de l'identité par un autre notaire.

L'autorisation du secrétaire de l'Ordre donne le feu vert à la délivrance de la signature numérique par le prestataire de services de certification.